



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Inter-Départementale 25-70-90

LE PRÉFET DU DOUBS

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ N° 25-2021-08-19-00001

en date du 19 août 2021

**portant prescriptions complémentaires
relatives à la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de BERCHE exploitée
par la société LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C)**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00039 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3683 du 3 août 2000, portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BERCHE aux lieux-dits « Bans Dessus », « La Clavière » et « La Comaye » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-2705-02628 du 27 mai 2005 autorisant la Société LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C), dont le siège social est situé à VOUJEAUCOURT

(25420), à se substituer à la Société J. CLIMENT pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires sise sur le territoire de la commune de BERCHE ;

VU le courrier préfectoral du 19 juillet 2013 actant le bénéfice des droits acquis concernant l'installation de production de béton prêt à l'emploi située sur l'emprise de la carrière (rubrique 2522-b au régime de la déclaration) ;

VU la déclaration du 16 juillet 2021 de la société L2C dont le siège social est situé à VOUEAUCOURT (25420) en vue de modifier la durée d'exploitation, le plan d'extraction et de réaménagement de la carrière qu'elle exploite sur la commune de BERCHE ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 août 2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire par courriel du 6 août 2021 ;

VU le rapport du 13 août 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 août 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société L2C portent sur la prolongation de 54 mois de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 3 août 2000 susvisé, sur la modification du phasage d'extraction et sur la modification du plan de réaménagement ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une prolongation de 54 mois de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre ou approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction et de remblaiement de la carrière ;

CONSIDÉRANT que le tonnage des matériaux restant à extraire de 2 136 000 t, exploitables dans l'emprise et dans les conditions d'extraction fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, fait suite à des rythmes de production annuelle moindres que ceux autorisés ;

CONSIDÉRANT que selon un rythme moyen de production de 400 000 tonnes/an, identique au rythme moyen autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 août 2000 modifié susvisé, le tonnage exploité sur la durée supplémentaire de 54 mois sera inférieur à la réserve de matériaux restant à extraire ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de 54 mois de la durée d'exploitation, dans la limite des capacités d'extraction et de remblaiement actuellement autorisées, n'engendre pas d'impacts supplémentaires, dans la mesure où les modalités d'extraction et de remblaiement pendant cette prolongation restent identiques à celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société L2C ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur : l'échéance de l'autorisation d'exploiter, le plan d'extraction, le plan et les modalités du réaménagement, les montants de la garantie financière et les rubriques de la nomenclature des installations classées au regard des évolutions de la nomenclature parues depuis la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé, et l'existence de la centrale à béton régulièrement déclarée sur l'emprise de la carrière ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C) dont le siège social est situé Hameau de Belchamp – 9 route d'Audincourt à VOUJEAUCOURT (25420), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BERCHE, aux lieux-dits « Bans Dessus », « La Clavière » et « La Comaye » une carrière de matériaux calcaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants:

ARTICLE 2 - OBJET

La validité de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral n° 3683 du 3 août 2000 modifié, est prorogée de 54 mois, soit jusqu'au 3 août 2026.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 3683 du 3 août 2000 modifié est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 26 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette autorisation inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté ».

ARTICLE 4 – EXTRACTION AUTORISÉE

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, la quantité totale autorisée à extraire est de 890 000 m³ soit 2 136 000 tonnes (densité 2,4).

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXTRACTION

L'article 15 et ses sous-articles de l'arrêté préfectoral n° 3683 du 3 août 2000 modifié sont supprimés et remplacés par la prescription suivante :

« L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités telles que définies par le pétitionnaire dans sa déclaration du 16 juillet 2021 susvisée, et dans le plan présenté en annexe n°1 du présent arrêté »

ARTICLE 6 – RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

Le 3° alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2000 susvisé concernant la rubrique 2515-1 est supprimé et remplacé le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Puissance totale : 534 kW	E

Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2000 susvisé le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Surface totale : 28 000 m ²	E
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³ .	Capacité de malaxage : 3 m ³	D
2522-b	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW.	Matériel vibrant pour la fabrication de béton	D

E : enregistrement D : déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement

ARTICLE 7 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La prescription de l'article 12.2 de l'arrêté n° 3683 du 3 août 2000 modifié est complétée par la prescription suivante :

« Le montant de référence des garanties financières devant être constituées pour la période 1^{er} janvier 2021 – 3 août 2026 doit être au moins égal à 604 582 € (indice TPo1 base 10 de janvier 2021 publié en avril 2021 de 111,2 et TVA = 20%) pour une superficie maximale exploitée au terme de cette période de 27 ha 19 a 76 ca. ».

L'exploitant doit adresser au Préfet le document attestant la constitution de ce nouveau montant de garantie financière dans le mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La prescription de l'article 34.1 de l'arrêté n° 3683 du 3 août 2000 modifié est supprimée et remplacée par les prescriptions suivantes :

« La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues par la déclaration du 16 juillet 2021 susvisée, et illustrées par le plan de réaménagement présenté en annexe 2 du présent arrêté. »

« Le merlon de terre planté d'arbuste épineux, mis en place sur l'ensemble du périmètre exploitable afin d'interdire tout accès aux zones dangereuses, doit être conservé. »

La prescription de l'article 34.3 de l'arrêté n° 3683 du 3 août 2000 modifié est supprimée.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société LES CARRIÈRES COMTOISES.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Maire de la commune de Berche, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

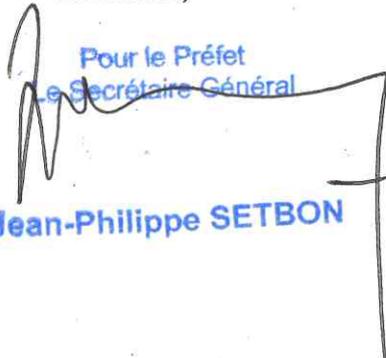
- au Conseil Municipal de Berche,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP),
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON,
- à l'Unité interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Besançon, le

19 AOUT 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



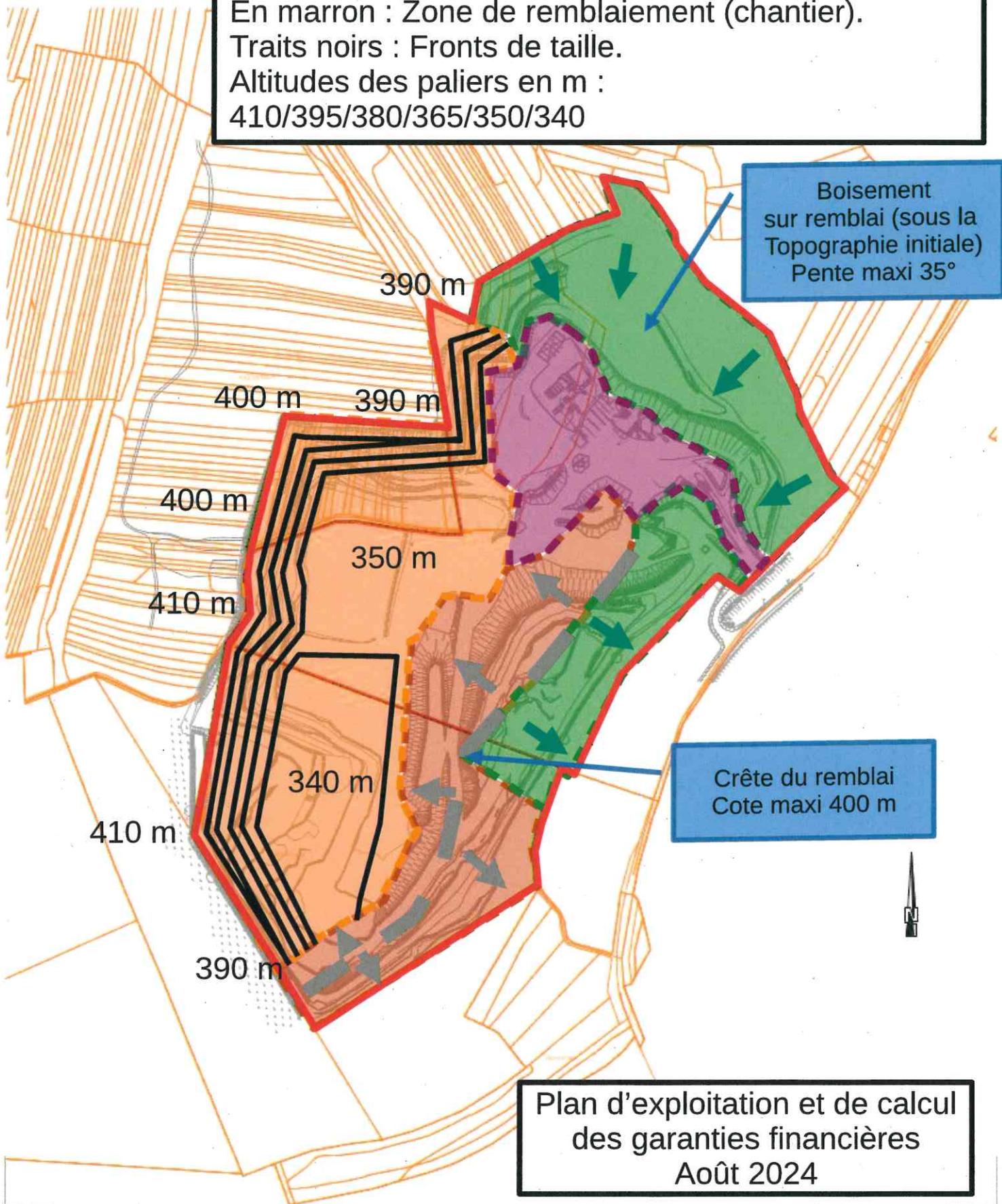
Jean-Philippe SETBON



CARRIERE DE BERCHE

ECHELLE : 1/5000

En orangé : Zone de chantier.
En violet : Zone d'infrastructure.
En vert : Zones réaménagées.
En marron : Zone de remblaiement (chantier).
Traits noirs : Fronts de taille.
Altitudes des paliers en m :
410/395/380/365/350/340



Plan d'exploitation et de calcul des garanties financières
Août 2024



CARRIERE DE BERCHE

ECHELLE : 1/5000

En orangé : Paliers laissés nus pour habitats thermophiles.
En violet : Zone conservée pour des activités industrielles (station de transit – recyclage – centrale d'enrobage).
En vert : Zones réaménagées sous la forme de boisements.
En bleu : Mare temporaire.
Traits noirs : Fronts de taille conservés.
Altitudes des paliers en m : 410/395/380/365/350/340.
Trait pointillé rouge : Merlon de sécurité boisé.
Trait vert : Merlon périmétrique boisé.
Traits pointillés orange : Chemins.

